

Séance du 22 septembre 2020

Présents : Monsieur DEWEZ A. - **Bourgmestre Président**,
Mesdames DESSART V., HIANCE V. et SERVAES Chr. - **Bourgmestres**,
Messieurs ~~BOLLAND M.~~ et ERNOUX P. (f.f. Oupeye) - **Bourgmestres**,
Mesdames CLOES G., ~~LOMBARDO H.~~, ~~POULET DUNON P.~~, ~~THOMASSEN E.~~ - **Conseillères de police**
Messieurs BELKAÏD Y., DONNAY J-P., ERNST S., GARSOU A., GIULIANI M., ~~HARDY B.~~, LIBERT E., ~~MARX A.~~, PAQUES JP., *PIETTE Chr.*,
PINCKERS N., ~~SCALAIS S.~~, SIMON J., SOHET R., ~~VANDEVELDE C.~~,
WATHELET D. et WILLEMS P. - **Conseillers de police**,
Monsieur LAMBERT A. - **Chef de corps**,
Monsieur LECLERCQ S. - **Secrétaire de Zone**.

Quorum : 17/27

La séance est ouverte à 20h11.

Le Conseil de police,

Séance publique

1. CONVENTION - REPRODUCTIONS SUR PAPIER (PHOTOCOPIES ET IMPRESSIONS) - APPROBATION
Vu le Code de droit économique, notamment en son Livre XI ;

Vu l'Arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie ;

Vu l'Arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier ;

Vu l'Arrêté royal du 11 octobre 2018 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier ;

Considérant que la Loi autorise les copies faites sur papier de livres, d'articles ou de photographies à conditions toutefois qu'elles soient faites pour un usage privé ou professionnel ;

Considérant qu'en contrepartie du fait que l'autorisation des auteurs et éditeurs ne doit pas être demandée, les auteurs et éditeurs ont droit à une rémunération ;

Considérant que, pour les photocopies réalisées dans un but strictement professionnel, les auteurs reçoivent une rémunération dite "rémunération pour reprographie" et les éditeurs reçoivent une rémunération distincte pour les photocopies de leurs éditions sur papier ;

Considérant que la SCRL Repobel, agissant sous le contrôle du Service de Contrôle des sociétés de gestion au sein du SPF Economie, a été désignée par Arrêté ministériel du 19 septembre 2017 comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition des deux rémunérations susmentionnées et qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique ;

Vu les termes de la proposition de convention émis par la société Reprobél :

Considérant que, s'agissant d'une obligation légale, il y a lieu d'approuver la Convention ;

Considérant que le montant de la dépense est lié au nombre de membres du personnel dits « pertinents », soit ceux des grades Inspecteur principal et Commissaire de police et des niveaux Consultant et Conseiller ; Que cette dépense récurrente annuellement est donc, par nature variable ;

Considérant, in fine, que les crédits nécessaires à la prise en charge de cette dépense estimée à un peu plus de 500 € par an sont inscrits à l'article 330/123-12 du service ordinaire du budget 2020 ;

Considérant que cette Convention rétroagirait pour les années 2018 et 2019 ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

La Convention avec la SCRL Reprobél est approuvée aux termes suivants :

Article 1: Objet de la Convention

§ 1. Cette Convention vise à établir d'une manière objective le nombre total de Reproductions sur papier (perception mixte pour les photocopies et les impressions) réalisées par le Débiteur au cours de l'année de référence 2018 et à déterminer la rémunération totale due à cet égard par le Débiteur pour cette année de référence. Tous les montants dont question dans cette Convention sont hors TVA.

§ 2. Sans préjudice de la licence légale pour les Photocopies, par la signature de cette Convention et à condition que la rémunération totale fixée soit payée dans les délais et en totalité, REPROBEL fournit au Débiteur pour l'année de référence 2018, au nom des ayants droit et du répertoire qu'elle représente, une autorisation et une licence non exclusive et non cessible pour les Impressions réalisées dans les limites de cette Convention et au sein de l'institution du Débiteur sur le territoire belge.

Si le Débiteur agit de quelque manière en dehors des limites de cette Convention, l'autorisation et la licence fournies deviennent alors immédiatement caduques, sans préjudice de l'article 4, §§ 2 et 5. La responsabilité du Débiteur est alors engagée à l'égard de REPROBEL et/ou des ayants droit qu'elle représente. Le retrait de l'autorisation et de la licence sur la base de cette disposition n'entraîne en aucun cas une restitution des montants déjà payés par le Débiteur pour l'année de référence.

§ 3. Sans préjudice de la loi, le Débiteur comprend et reconnaît que les limites de fond suivantes s'appliquent pour les Reproductions sur papier (quelle que soit leur nature, donc pour les Photocopies et/ou les Impressions) dans le cadre de cette Convention et que les actes de reproduction qui outrepassent ces limitations ne sont en aucun cas couverts par cette Convention.

- La licence est limitée aux Reproductions sur papier dans un but interne professionnel. On entend par là les reproductions sur papier incidentelles réalisées au sein de l'institution du Débiteur, en soutien de son activité professionnelle normale. Les reproductions qui sont mises à disposition à l'extérieur et/ou qui sont commercialisées, ne relèvent en aucun cas de la licence.
- La licence est limitée aux Reproductions sur papier d'œuvres sources ou d'éditions divulguées de manière licite, ce qui implique que les reproductions d'œuvres/éditions issues d'une source manifestement illicite (on entend par là : une source que le débiteur n'a pas acquise licitement ou à laquelle il n'a pas un accès licite) ne relèvent pas de la licence.
- La licence est limitée à la reproduction sur papier intégrale ou partielle d'articles, d'œuvres d'art graphique ou plastique ou de courts fragments d'autres œuvres (notamment les livres). Par 'court fragment', on entend dans le cadre de cette licence pas plus d'un chapitre et/ou pas plus de 10% du contenu de l'œuvre source.
- La licence ne comprend expressément pas la reproduction de partitions sensu stricto, c-à-d 'la présentation graphique d'une ou plusieurs œuvres musicales en tant que telles,

composée exclusivement de notations musicales' (la reproduction d'œuvres à propos de ou en rapport avec la musique – par ex. enseignement musical, histoire de la musique, théorie de la musique – ou d'autres œuvres où apparaît sporadiquement, de manière illustrative et secondaire, une portée musicale relève toutefois de la licence. Il en est de même pour les paroles de chanson.)

- La licence ne comprend expressément pas les reproductions sur papier qui, par leur nature, but ou ampleur, portent préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre source ou de l'édition, par ex. parce qu'elles remplacent l'achat de celle-ci dans des cas où le Débiteur aurait autrement procédé à cet achat (critère de substitution).

Article 2: Base de calcul de la rémunération à payer (Photocopies et Impressions)

§ 1. La rémunération totale dont question à l'article 1, § 1, est déterminé en concertation sur la base des paramètres suivants pour l'année de référence 2018:

MONTANT TOTAL PAR MEMBRE DE PERSONNEL PERTINENT / DECLARATION du nombre de membres de personnel pertinent (2018):

Montant total par membre de personnel pertinent en ETP de la rémunération de base 2018 pour les Reproductions sur papier : 13,30 EUR hors TVA

Nombre total de membres de personnel pertinent (en ETP*) 2018: (à compléter s.v.p)

*Par personnel pertinent, on entend toute personne appartenant au cadre moyen ou cadre officier, en équivalent temps plein annuel.

VOLUMES ANNUELS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES 2018 (si d'application – en nombre global de pages d'œuvres

/éditions protégées

Volume annuel revue de presse

papier[1]:**Photocopies** et **Impressions**

OU**Reproductions sur papier** (perception mixte).compléter s.v.p

Montant par page de la rémunération 2018 **Photocopies** (rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs conjointement): **0,0554 EUR HTVA**

Montant par page de la rémunération 2018 – **Impressions**: **0,066 EUR HTVA**

Lors d'une perception mixte (**Reproductions sur papier**), on applique, pour l'année de référence 2018 dans le secteur public, un montant par page moyen et pondéré de **0,0595 EUR HTVA**.

PAIEMENT

Modalités de paiement: suivant les conditions de facture de REPROBEL sauf si la présente Convention y déroge.

§ 2. Le Débiteur déclare que les informations ci-dessus sont fournies de manière agrégée pour toutes les entités ou établissements du Débiteur (y compris les établissements ou entités en étendu de cette convention et mentionnés en annexe de cette convention) et que cette information est complète et correcte pour l'année de référence en cours.

§ 3. Cette Convention est la seule convention valable entre les Parties pour l'année de référence 2018 en ce qui concerne les Reproductions sur papier. Cette convention remplace intégralement toutes les conventions précédentes entre les Parties ayant un même objet ou un objet similaire (même si celle-ci a pour objet uniquement les Photocopies) dans la mesure où elles portent en tout ou en partie sur cette année de référence. Si le Débiteur a déjà procédé à un paiement à REPROBEL sur la base d'une convention précédente entre les Parties pour cette année de référence (à savoir, pour les Photocopies), une note de crédit sera alors établie pour cette facture et le Débiteur recevra une nouvelle facture pour la rémunération totale due sur la base de la présente Convention.

Article 3 : Durée de l'Avenant / renouvellement tacite / résiliation unilatérale / renégociation

§ 1. Les Parties conviennent que la présente convention est conclu(e) pour un an, à savoir l'Année de référence et année civile 2018.

§ 2. Les deux Parties conviennent toutefois qu'après l'Année de référence 2018, la présente convention sera renouvelée tacitement chaque année sous les mêmes modalités, si elle n'est pas résiliée unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception signifiée à l'autre partie au plus tard le 30 septembre de l'Année de référence et année civile en cours.

§ 3. Dans le cas d'une résiliation régulière et dans les délais conformément au § 2, les Parties mèneront de bonne foi des négociations en vue de conclure le plus rapidement possible une nouvelle convention c.q un nouvel addendum pour l'Année de référence en cours à ce moment-là et/ou pour les Années de référence suivantes, de sorte que le Débiteur continue à satisfaire à ses obligations légales et réglementaires dans le cadre de la licence légale.

Article 4: Exemption réciproque de formalités / règlement d'information, de contrôle et de sanction

§ 1. La présente Convention vaut comme une déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence 2018 dans le chef du Débiteur pour les Photocopies (dans le cadre de la licence légale) et pour les Impressions, pour autant qu'il observe pour le 31/03/2019 au plus tard entièrement ses obligations sur la base de la présente Convention. Aux conditions émises et pour ladite Année de référence, le Débiteur est exempté de toutes les formalités imposées par la législation et de la réglementation applicables, sans préjudice des autres paragraphes de cet article. Repobel est exemptée expressément par le Débiteur de l'obligation de communication ou d'envoi à ce dernier de tous les documents qui auraient dû lui être communiqués ou envoyés sur la base de la législation et de la réglementation (plus particulièrement dans le cadre de la licence légale pour les Photocopies).

§ 2. Si le Débiteur n'observe pas dans les délais et/ou complètement ses obligations sur la base de la présente Convention, les dispositions (de sanction) de la loi et des arrêtés d'exécution sous la licence légale (Photocopies) et sur la base des règles de perception et de tarification de REPROBEL (Impressions) s'appliquent intégralement, sans préjudice de l'application des conditions de facture de REPROBEL. Le Débiteur reconnaît avoir pris connaissance avec attention de la législation et de la réglementation, des règles de perception et de tarification et des conditions de facture dont question.

§ 3. Dans les limites légales, REPROBEL fournira au Débiteur sur simple demande toutes les informations et documents sur le cadre légal et réglementaire, sur sa mission légale et statutaire, sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente, sur les critères utilisés pour la tarification (pour autant que cette tarification soit établie par REPROBEL) et sur les autres paramètres pertinents dans le cadre de la Convention.

§ 4. Les Parties conviennent que, s'il existe des indications que les paramètres de calcul fournis par le Débiteur à REPROBEL lors de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, un expert peut être désigné par les deux Parties conjointement ou par une des Parties séparément. Le coût de cette expertise sera intégralement à charge du Débiteur si les paramètres établis par l'expert pour l'année de référence sont plus de 20% supérieurs aux paramètres communiqués par le Débiteur à REPROBEL dans le cadre de la conclusion du contrat. Si les paramètres établis par l'expert sont moins de 10% supérieurs aux paramètres communiqués initialement par le Débiteur à REPROBEL, le coût de l'expertise sera intégralement à charge de REPROBEL. Si ledit delta se situe entre 10 et 20% (les valeurs limites de 10 et 20% incluses), le coût de l'expertise est partagé en deux entre les deux Parties.

§ 5. Le Débiteur reconnaît et accepte que, s'il ressort d'un élément objectif que les paramètres de calcul qu'il a communiqués à REPROBEL dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, REPROBEL a le droit de comptabiliser un tarif par page majoré, qui, le cas échéant sera dû par le Débiteur sur la base d'une nouvelle facturation. Cette majoration a un caractère indemnitaire.

Le tarif par page majoré dont question est:

- **0,0846 EUR** pour les Photocopies et pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs conjointement[2]
- **0,091 EUR** pour les Reproductions sur papier (perception mixte)
- **0,1 EUR** pour les Impressions[3].

Article 5: Incessibilité

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent pas être cédées par le Débiteur à des tiers sans l'accord explicite et préalable de REPROBEL.

Article 6: Clause de divisibilité

Si une des dispositions de la présente Convention devait être déclarée nulle, invalide ou inexécutable, ceci n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de la Convention.

Article 7: Communication entre les Parties

§ 1. Pour l'exécution de la présente Convention, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête de celle-ci, sans préjudice de la communication opérationnelle courante entre les Parties (y compris à des fins d'information, de contrôle et de reporting) qui peut se faire par voie électronique.

§ 2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par courriel.

Article 8: Droit applicable et clause attributive de juridiction

§ 1. Le droit belge s'applique à la présente Convention.

§ 2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre tout litige entre les Parties en ce qui concerne la présente Convention sans préjudice du droit de REPROBEL de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

Article 9: Protection des données personnelles (RGPD)

Le Débiteur déclare avoir pris connaissance avec attention de la version la plus récente de la déclaration de confidentialité de REPROBEL, qui se trouve sur son site web public.

Le Débiteur reconnaît et accepte que la préparation, la conclusion et l'exécution de la présente Convention constitue pour REPROBEL en principe une base juridique suffisante pour le traitement de ses données personnelles (en tant que personne physique ou en tant que personne de contact d'une personne morale) conformément à ladite déclaration et au RGPD ainsi que pour le transfert éventuel de ces données à des sociétés de gestion partenaires belges et étrangères de REPROBEL (également en dehors de l'UE), sans préjudice de l'exercice de ses droits sur la base et dans les limites du RGPD. Par RGPD, on entend également la législation et la réglementation belge qui a été ou sera encore adoptée en exécution du RGPD.

Fait à Bruxelles le en deux exemplaires originaux et signés, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour REPROBEL,

Pour le Débiteur,

[1] Par 'revue de presse papier', on entend un aperçu que le Débiteur fait systématiquement et diffuse en interne parmi les membres de son personnel et qui est composé exclusivement de photocopies et/ou d'impressions en plusieurs exemplaires d'extraits de journaux, hebdomadaires et périodiques. Si une telle revue de presse est réalisée dans l'entreprise ou institution du Débiteur, on calcule un montant complémentaire sur la base du volume annuel global (et donc pas par travailleur pertinent).

[2] Art 2, deuxième alinéa, deux AR du 5 mars 2017.

[3] Art. II.1 in fine règles de perception et de tarification pour les impressions REPROBEL.

Article 2 :

La dépense est estimée à un peu plus de 500 € par an et est due à partir de l'année 2018.

Article 3 :

La dépense visée à l'article 2 sera financée par le crédit inscrit à l'article 330/123-02 du service ordinaire du budget 2018, 2019 et 2020 et suivants.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- À la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

2. **FINANCES - PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CAISSE 2020/2 - PRISE D'ACTE**

Vu La Nouvelle Loi Communale, particulièrement en son article 131, rendu applicable par l'article 34 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la vérification de l'encaisse du Directeur financier doit être effectuée au moins une fois dans le courant de chacun des trimestres de l'année civile et que le procès-verbal doit être communiqué au Conseil communal ; Que cette procédure est applicable mutatis mutandis à la Zone de Police ;

Considérant que la législation susvisée précise également que lorsque le Directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées ;

Considérant que le Directeur financier d'Oupeye est également le Comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu sa délibération du 12 décembre 2018 par lequel il délègue un de ses membres pour la vérification de l'encaisse zonale ;

Considérant que les vérifications de l'encaisse de la Zone de police Basse-Meuse ont été effectuées, sous la surveillance du délégué du Collège de Police, en date du 22 juin 2020 pour la période du 1er janvier 2020 au 22 juin 2020 ;

PREND ACTE du procès-verbal de la vérification des encaisses zonales effectuée le 22 juin 2020.

3. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION D'ARMES LONGUES - CENTRALE D'ACHATS DE LA ZONE WESTKUST - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 35° et 43, §4 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 juin 2002 relatif à la détention et au port d'armes par les services de l'autorité ou de la force publique, notamment les articles 1er et 2, alinéa 3 ;

Vu l'Arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ainsi qu'à l'armement des membres des Services d'Enquêtes des Comités permanents P et R et du personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, notamment l'article 5 ;

Vu la Circulaire GPI 62bis modifiant la circulaire GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, notamment l'article 2 ;

Vu le cahier des charges N° Accord-cadre POL 2017-019 relatif au marché "Livraison d'armes à feu collectives de calibre .300 à la police intégrée" établi par la Zone de police Westkust ;

Vu le rapport du Comité Permanent d'Analyse des Risques du 28 mars 2019 ;

Considérant que les moniteurs de tirs de la Zone de police Basse-Meuse se sont prononcés favorablement quant à l'acquisition d'armes à feu collectives FN SCAR SC calibre .300 ;

Considérant, aux termes de ce rapport, qu'une nouvelle philosophie de travail a émergé à la suite des attentats terroristes perpétrés dans notre pays; Qu'elle implique la nécessité de garantir une plus grande sécurité aux policiers et aux citoyens ;

Considérant qu'il ressort du même rapport que les armes à feu de la Zone de police Basse-Meuse ont leurs limites ; Que la distance de tir est plus réduite avec le 9mm, qu'avec le calibre .300; Qu'en outre, le nombre d'armes longues de la Zone de police est insuffisant ;

Considérant qu'il ressort enfin du même rapport qu'il convient de lutter à armes égales contre les potentiels criminels, en se dotant d'armes à feu collectives, capables de neutraliser ceux-ci au plus vite ;

Vu sa délibération du 29 mai 2019 relative à l'adhésion à la centrale d'achats de la Zone Westkust en vue de l'acquisition de quatre armes longues semi-automatiques de type FN SCAR SC calibre .300, ainsi qu'une arme à feu de type simunition avec munitions marquantes;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir deux nouvelles armes longues du même type que celles susmentionnées, ainsi que les options de la simunition précédemment acquise ;

Considérant que le montant total de la dépense est estimé à 9.084,21 € hors TVA, ou 10.991,89 €, 21% TVA comprise ; Que le montant de la dépense est ventilé comme suit :

Article	Prix (pièce) révisé 2020 HTVA	Quantité	Total HTVA
Poste 1 : Arme à feu semi-automatique	2 015,22 €	2	4 030,44 €
Poste 2 : Option obligatoire : réduction de son	588,40 €	3	1 765,20 €
Poste 3 : Visée mécanique - comprise dans le poste 1	0,00 €	2	0,00 €
Poste 4 : Visée optique	714,42 €	3	2 143,26 €
Poste 5 : Lampe	119,55 €	3	358,65 €
Poste 6 : Sangle	41,98 €	3	125,94 €
Poste 7 : Sac de transport	163,77 €	3	491,31 €
Poste 8 : Matériel de nettoyage	56,47 €	3	169,41 €
Total HVAC			9 084,21 €
Total TVAC			10 991,89 €

Considérant que le montant de la dépense sera inscrit à l'article budgétaire 330/744-51 lors de la plus prochaine modification budgétaire ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

Les conditions de l'accord-cadre POL 2017-019 relatif à « Livraison d'armes à feu collectives de calibre .300 à la police intégrée », conclu par la Zone de police Westkust, sont approuvées.

Article 2 :

Deux armes longues, ainsi que les options de la simunition, précédemment commandées, seront acquises dans les limites des crédits disponibles à l'article budgétaire 330/744-51.

Article 3 :

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la Logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

4. PERSONNEL - MODIFICATION DU CADRE - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 11, 38, 44, 45, 47 et suivants ;

Considérant qu'en vertu des articles 67 à 70 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'adoption et/ou la modification du cadre du personnel sont soumis à l'approbation du Gouverneur ;

Vu l'Arrêté Royal du 7 décembre 2001 déterminant les normes d'encadrement des membres du personnel de la police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 31 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.1 et II.III.1 ;

Vu les directives des ministres de l'Intérieur et de la Justice du 1er décembre 2006, pour l'allègement et la simplification de certaines tâches administratives de la police locale ;

Vu le cadre du personnel opérationnel et administratif de la Zone de police Basse-Meuse ;

Revu ses délibérations du 12 novembre 2008 et du 18 septembre 2019 portant sur la modification du cadre ;

Entendu Monsieur le Chef de corps en son exposé sur les besoins opérationnels et humains de la Zone de police en termes de personnel ;

Considérant qu'il s'indique, notamment dans le respect d'un management destiné à stimuler la motivation des collaborateurs présents au sein de la zone de police, d'adopter un cadre permettant aux agents présents de bénéficier d'une évolution de carrière à long terme, y compris au moyen de changements de niveau ou de cadre ;

Considérant que la Zone de police a établi son cadre sur base des héritages de la réforme ; Qu'elle s'est ensuite attachée à l'adapter à ses besoins, au gré des modifications législatives et dans le respect de celles-ci, mais également en fonction de l'évolution des missions qui lui sont imparties ;

Considérant qu'à ce jour, le cadre opérationnel de la Zone de Police est constitué comme suit :

- Commissaire divisionnaire de police : 1 équivalent temps plein
- Commissaire de police : 8 équivalents temps plein

- Inspecteur principal de police : 30 équivalents temps plein
- Inspecteur de police : 110 équivalents temps plein
- Agent de police : 0 équivalent temps plein

Considérant qu'à ce jour, le cadre administratif de la Zone de Police est constitué comme suit :

- **Niveau A**
 - Conseiller – Conseiller en prévention : 1 équivalent temps plein (classe 1)
 - Conseiller – Directeur de l'appui non-opérationnel : 1 équivalent temps plein (classe 3)
 - Conseiller – Juriste : 1 équivalent temps plein (classe 1)
 - Grade spécifique : 0 équivalent temps plein
- **Niveau B**
 - Consultant – Gradué en droit : 1 équivalent temps plein
 - Assistant social : 2 équivalents temps plein
 - Comptable : 1 équivalent temps plein
 - Consultant ICT : 1 équivalent temps plein
 - Secrétaire de direction : 1 équivalent temps plein
- **Niveau C**
 - Assistant : 6 équivalents temps plein
 - Grade spécifique : 0 équivalent temps plein
- **Niveau D**
 - Employé : 13 équivalents temps plein
 - Ouvrier : 2 équivalents temps plein

Considérant que Monsieur le Chef de corps propose d'adapter le seul cadre administratif et justifie les besoins de la Zone en termes de personnel, notamment eu égard aux évolutions des besoins de la Zone de police et de la spécificité des missions confiées aux Zones de police ;

Considérant que la Zone ne dispose plus de Conseiller en prévention interne ; Que la Zone de police fonctionne sur base d'un cadre du personnel administratif essentiellement constitué de transferts de membres du personnel des Communes et que le titulaire de l'emploi précédent a souffert d'un burn-out et n'est plus en mesure d'assumer cette fonction ;

Considérant que le recours temporaire aux services d'un Conseiller en prévention externe a permis à la Zone de fonctionner ; Que la législation exige que la Zone de police dispose de son propre Conseiller en prévention (Service interne de prévention et de protection du travailleur) ;

Considérant que l'impact financier pour la Zone de police serait minime puisque le développement des échelles de traitement de l'ancien emploi et du nouvel emploi proposé sont assez similaire :

- Ancienne échelle (Secrétaire de direction – B1A) :
 - Minimum : 15.122,00 €
 - Maximum : 30.666, 00 €
- Nouvelle échelle (Conseiller en prévention – BB1)
 - Minimum : 15.590,78 €
 - Maximum : 31.616,65

Considérant que l'impact varierait donc de 468,78 € brut (non-indexé) à 950,65 € brut (non-indexé) ; Que cette augmentation n'est pas significative sur un budget de près de 16.000.000 €;

Considérant, en outre, que l'emploi de Secrétaire de direction n'a pas été pourvu durant toute l'année 2020 ; Que l'économie ainsi réalisée compense largement la légère augmentation du coût induit par cette modification du cadre administratif ;

En conséquence,

Considérant que la proposition de Monsieur le Chef de corps vise à modifier le seul cadre du personnel administratif pour le faire correspondre à la réalité des besoins actuels et à venir de la Zone de police ;

Considérant que cette proposition poursuit cet objectif en termes de ressources humaines, tout en conservant la maîtrise des dépenses ; Qu'en effet, les montants globalisés en reviennent à une projection annuelle quasiment nulle ;

Vu l'avis favorable émis par les organisations syndicales ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le cadre administratif et logistique est adopté aux chiffres et niveaux suivants :

- **Niveau A**
 - Conseiller – Conseiller en prévention : 1 équivalent temps plein (classe 1)
 - Conseiller – Directeur de l'appui non-opérationnel : 1 équivalent temps plein (classe 3)
 - Conseiller – Juriste : 1 équivalent temps plein (classe 1)
 - Grade spécifique : 0 équivalent temps plein
- **Niveau B**
 - Consultant – Gradué en droit : 1 équivalent temps plein
 - Assistant social : 2 équivalents temps plein
 - Comptable : 1 équivalent temps plein
 - Conseiller en prévention : 1 équivalent temps plein
 - Consultant ICT : 1 équivalent temps plein
- **Niveau C**
 - Assistant : 6 équivalents temps plein
 - Grade spécifique : 0 équivalent temps plein
- **Niveau D**
 - Employé : 13 équivalents temps plein
 - Ouvrier : 2 équivalents temps plein

Article 2 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

5. PERSONNEL - MOBILITÉ 2020-4 - OUVERTURE D'UN EMPLOI D'ASSISTANT SOCIAL (SAPV) À LA MOBILITÉ 2020-4 - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Considérant, aux termes des dispositions en vigueur, que les emplois ouverts à la mobilité le sont avec une réserve de recrutement, à moins que le Conseil décide spécifiquement que tel ne doit pas être le cas;

Vu la composition du cadre du personnel ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur de l'appui non-opérationnel établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Vu la trajectoire budgétaire votée par le Conseil de police et sa volonté de compléter le cadre ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le respect de cette décision ;

Entendu Monsieur le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement d'un Assistant social membre du Service d'assistance policière aux victimes avec constitution d'une réserve de recrutement.

Article 2 :

L'engagement visé à l'article 1^{er} peut être publié au cycle de mobilité 2020-4 avec clause de mise en place au 01/01/2021.

Article 3 :

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

6. PERSONNEL - MOBILITÉ 2020-4 - OUVERTURE DE DEUX EMPLOIS D'INSPECTEUR DE POLICE - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Considérant, aux termes des dispositions en vigueur, que les emplois ouverts à la mobilité le sont avec une réserve de recrutement, à moins que le Conseil décide spécifiquement que tel ne doit pas être le cas;

Vu la composition du cadre du personnel ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur de l'appui non-opérationnel établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Vu la trajectoire budgétaire votée par le Conseil de police et sa volonté de compléter le cadre opérationnel ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le respect de cette décision ;

Entendu Monsieur le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement de deux Inspecteurs de police avec constitution d'une réserve de recrutement.

Article 2 :

L'engagement visé à l'article 1^{er} peut être publié au cycle de mobilité 2020-4 avec clause de mise en place au 1/01/2021.

Article 3 :

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

Monsieur PIETTE entre en séance.

Quorum 18/27.

7. VÉHICULES - DÉCLASSEMENT ET SUPPRESSION DU PATRIMOINE - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 11 ;

Considérant que le Conseil de police est compétent pour l'organisation et la gestion du corps de police ;

Revues ses délibérations du 26 avril 2017, 4 juillet 2019 et 6 février 2020 proposant plusieurs véhicules à la vente, dès réception des véhicules destinés à assurer leur remplacement ;

Considérant qu'il convient également de déclasser lesdits pour les sortir du patrimoine et charger le Collège de police de valablement en assurer la vente ;

Considérant que les véhicules suivants sont concernés :

- Ford S-Max immatriculée SHU 261, numéro de châssis WF0SXXGBWS6R42794 ;
- Peugeot 206 immatriculée EBK 729, numéro de châssis VF32C8HXF43816963 ;
- Peugeot 206 immatriculée HAS 186, numéro de châssis VF32C8HXF43813865 ;
- Peugeot 307 immatriculée NBD 274, numéro de châssis VF33C9HZC83898308 ;
- Peugeot Partner immatriculée 1 DPY 917, numéro de châssis VF3GJ9HWC8N023876 ;
- Peugeot Partner immatriculée AJR 883, numéro de châssis VF3GBWJYB96180450 ;
- Peugeot Partner immatriculée EQG 682, numéro de châssis VF3GJ9HWC8N023875 ;
- Peugeot Partner immatriculée NYA 043, numéro de châssis VF3GJ9HWC8N023877 ;
- Peugeot Partner immatriculée SHU 251, numéro de châssis VF3GJ9HWC95250971 ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

Les véhicules suivants sont déclassés et supprimés du patrimoine de la Zone Basse-Meuse :

- Ford S-Max immatriculée SHU 261, numéro de châssis WF0SXXGBWS6R42794 ;
- Peugeot 206 immatriculée EBK 729, numéro de châssis VF32C8HXF43816963 ;
- Peugeot 206 immatriculée HAS 186, numéro de châssis VF32C8HXF43813865 ;
- Peugeot 307 immatriculée NBD 274, numéro de châssis VF33C9HZC83898308 ;
- Peugeot Partner immatriculée 1 DPY 917, numéro de châssis VF3GJ9HWC8N023876 ;
- Peugeot Partner immatriculée AJR 883, numéro de châssis VF3GBWJYB96180450 ;
- Peugeot Partner immatriculée EQG 682, numéro de châssis VF3GJ9HWC8N023875 ;
- Peugeot Partner immatriculée NYA 043, numéro de châssis VF3GJ9HWC8N023877 ;
- Peugeot Partner immatriculée SHU 251, numéro de châssis VF3GJ9HWC95250971.

Article 2 :

Le Collège de police est chargé de la mise en vente et/ou de l'évacuation des véhicules visés à l'article 1er.

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

8. ZONE DE POLICE - INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Néant.

9. POINT(S) AJOUTÉ(S) À L'ORDRE DU JOUR PAR LES CONSEILLERS DE POLICE (ARTICLE 25/2, § 2, LPI)

Néant.

10. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE PRÉCÉDENTE

Vu la proposition de procès-verbal en sa partie consacrée à la séance publique du Conseil de Police du 17 juin 2020, établie par le secrétariat zonal;

À l'unanimité ;

ADOPTE le procès-verbal de la séance publique du 17 juin 2020.